

Marchés publics passés selon les procédures formalisées - Autorisation de signature

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'article L 2122.21 6^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire doit être habilité par le Conseil Municipal pour souscrire les marchés publics.

Pour faire suite aux dernières décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à signer les marchés publics récapitulés dans le tableau ci-dessous, ainsi que le (ou les) avenant(s) ou décision(s) de poursuivre éventuel(s) permettant l'exécution complète des prestations, ceci dans la limite des crédits inscrits au(x) budget(s), sachant que les avenants ou décisions de poursuivre entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant initial du marché, cette autorisation ne sera effective qu'après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres.

Objet du marché	Date de la Commission d'Appel d'Offres	Titulaire du marché (Nom - code postal - Localité)	Montant du marché en précisant HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)
Fourniture et pose de matériels de contrôle d'accès, de protection anti-intrusion et de surveillance vidéo afin d'assurer la protection et la surveillance du Centre Technique Municipal, de l'Hôtel de Ville et du Centre Administratif Municipal	16/09/2005	CEGELEC	337 882 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 23 septembre 2005